



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

PME

Question écrite n° 61120

Texte de la question

M Joseph-Henri Maujouan du Gasset attire l'attention de M le ministre delegue au commerce et a l'artisanat sur le fait que les petites et moyennes entreprises, qui constituent l'armature de l'economie dans beaucoup de secteurs et specialement en secteur rural, ont a nouveau connu un ralentissement de leur activite au premier semestre et ne croient pas a une reprise rapide, selon le Credit d'equipement des PME. Cela est d'autant plus grave que ce sont souvent des entreprises de moins de cinquante salaries. Il lui demande s'il envisage une action en vue de leur permettre de redemarrer leur activite.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat mene une action volontariste d'aide au maintien et au developpement du commerce en vue d'assurer une desserte de proximite pour les populations et d'eviter un processus de declin, dont les couts economiques et sociaux sont eleves. Dans le cadre des contrats de plan Etat-region, ont ete mises en oeuvre les operations de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC), dont l'objectif est de dynamiser les activites economiques d'un bassin d'emploi rural (comprenant un ou plusieurs cantons), en intervenant sur le tissu des petites entreprises commerciales et artisanales (etude prealable, animation, formation, conseil, promotion et rehabilitation des locaux). De meme, dans le cadre des contrats Etat-region, des actions sont engagees en faveur de la transmission et de la reprise d'entreprises. Les dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 31 decembre 1989, relative au developpement des entreprises commerciales et artisanales, prevoient un relevement des taux de la taxe sur les grandes surfaces, et l'affectation de l'excédent du produit de cette taxe a des operations collectives de sauvegarde de l'activite commerciale dans des secteurs touches par les mutations sociales « consecutives a l'evolution du commerce ainsi que, dans les zones sensibles, a des operations favorisant la transmission ou la restructuration d'entreprises commerciales ou artisanales ». Ce dispositif appelle FISAC (Fonds d'intervention pour la sauvegarde, la transmission et la restructuration des activites commerciales et artisanales), est d'ores et deja operationnel. Cette demarche developpe l'action engagee depuis plusieurs annees par le ministere du commerce et de l'artisanat visant a renforcer le commerce et l'artisanat de proximite en les aidant a s'adapter au changement de leur environnement economique. Ainsi, notamment, sont conduites des operations de revitalisation du commerce et de l'artisanat dans les quartiers centraux des villes. De plus, le FISAC peut soutenir des projets specifiques (amenagement de halles ou marches, entre autres. Pres d'une centaine de dossiers ont ainsi beneficie d'une aide de l'Etat, soit dans le cadre du FISAC, soit dans le cadre de la politique lancee par la circulaire du 5 decembre 1989. En outre, des aides specifiques aux communes menacees de voir disparaitre leur dernier commerce ont egalement ete votees. La loi du 31 decembre 1990 a en effet institue des fonds departementaux d'adaptation du commerce rural, qui seront alimentes par un prelevement sur la taxe professionnelle acquittee par les grandes surfaces autorisees, a compter du 1er janvier 1991, a se creer ou a s'agrandir. Par ailleurs, la loi de finances pour 1990 et la loi de finances rectificative pour 1989 ont prevu des mesures nouvelles en faveur des tournées commerciales en milieu rural : 1o la detaxation des carburants utilises pour les commercants effectuant des ventes ambulantes a partir d'un etablissement situe dans une

commune de moins de 3 000 habitants, dans la limite de 1 500 litres par an et par entreprise ; 2o lorsque le chiffre d'affaires est inférieur à 1 MF annuel, les véhicules de tournée de ces commerçants ne sont plus pris en compte dans la base imposable de la taxe professionnelle. Dans les autres cas, ils bénéficient d'un abattement. La loi de finances pour 1992 prévoit une nouvelle étape dans la réduction des droits de mutation sur les fonds de commerce ; désormais la quasi-intégralité des mutations sur les fonds de commerce des zones rurales et des petites villes sera imposée à un taux inférieur à celui des parts sociales, soit 4,80 p 100 ; les fonds d'une valeur inférieure à 100 000 francs continueront de bénéficier d'une exonération totale, ce qui concerne la très grande majorité des fonds en zone rurale. Enfin ont été annoncées, le 16 septembre 1991, des mesures très importantes, d'ordre fiscal ou financières, pour les petites et moyennes entreprises (réduction de l'impôt sur les sociétés, extension du crédit d'impôt-formation aux chefs d'entreprises individuelles n'ayant pas la qualité de salarié). Au conseil des ministres du 16 octobre 1991, le Gouvernement a adopté des mesures pour l'emploi correspondant notamment aux besoins spécifiques des entreprises du commerce et de l'artisanat (exonération des cotisations patronales pour l'embauche de jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans et n'ayant pas de diplôme du niveau du CAP). Le Premier ministre a d'ores et déjà fait connaître son intention de pérenniser cette disposition pour les emplois à temps partiel et de la proroger jusqu'au 30 septembre pour les autres emplois. La prorogation pour deux ans de l'exonération des charges patronales lors de l'embauche d'un premier salarié et l'extension de cette mesure pour les embauches des deuxième et troisième salariés dans certaines zones rurales relèvent de la même volonté d'aider les entreprises de main-d'œuvre.

Données clés

Auteur : [M. Maujouan du Gasset Joseph-Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61120

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1992, page 3775